



Des moines noirs et des livres : au fil des visites et chapitres clunisiens (XIIIe-XVe siècle)

Sébastien Barret

► To cite this version:

Sébastien Barret. Des moines noirs et des livres : au fil des visites et chapitres clunisiens (XIIIe-XVe siècle). Reinhardt Butz, Jörg Oberste. *Studia Monastica, Beiträge zum klösterlichen Leben im Mittelalter* [Gert Melville zum 60. Geburtstag], Lit Verlag, pp.3-22, 2004, Vita regularis. halshs-00418282

HAL Id: halshs-00418282

<https://shs.hal.science/halshs-00418282>

Submitted on 3 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DES MOINES NOIRS ET DES LIVRES:
AU FIL DES VISITES ET CHAPITRES CLUNISIENS
(XIII^e-XV^e SIÈCLES)

SÉBASTIEN BARRET

What a piece of work is a book! I am not talking about writing or printing. I am talking about the *codex* we may leaf through, that may be put away on a shelf for whole centuries and will remain here, unchanged and handy. We are so accustomed to crediting books with personality you will forgive my excursion into the pathetic fallacy when I speak of books lying to hand with the obedience and humility of all harmless and useful beings.
William GOLDING

Dans un monde de moines, beaucoup passe par le livre, et tout vient du Verbe et de son Livre. Les liens entre le couvent et l'écrit, quelle que soit sa forme, sont trop connus pour y insister.¹ À Cluny aussi, le *codex* et sa production sont un aspect important de la *vita religiosa*, ce qui explique que plusieurs études y aient déjà été consacrées et qu'il ait servi de marqueur pour l'appréhension d'un certain nombre de phénomènes. C'est ainsi en suivant des livres que l'on peut retracer une partie des relations entretenues entre Saint-Martin-de-Tours et le Cluny des origines.²

Les usages de la lecture dans la vie clunisienne ont déjà été abordés, pour l'abbaye et l'ordre et souvent plus pour l'abbaye que pour l'ordre. Guy DE VALOUS a, par exemple, évoqué la vie intellectuelle à Cluny, notamment sous l'angle de la copie des manuscrits et des usages de la bibliothèque, soulignant des exigences intellectuelles certaines, mais limitées par leur soumission aux besoins de la liturgie et du service divin.³ C'est aussi un point souligné par dom Jean LECLERCQ, qui évoque les activités d'écriture, de copie et de lecture à l'abbaye.⁴ Des aperçus sur la question des livres dans les prieurés ou abbayes clunisiens ont pu être donnés à l'occasion d'études pointues sur un centre de production particulier⁵ ou comme éléments de vues plus larges.⁶ La bibliothéconomie et

¹ Il sera ici simplement renvoyé à l'aperçu donné par F. SIMERAY et D. NEBBIAI sur les *scriptoria* et bibliothèques monastiques dans A. VAUCHEZ / C. CABY (dir.), *L'histoire des moines, chanoines et religieux au Moyen Âge: guide de recherche et documents* (L'atelier du médiéviste 9), Turnhout 2003, p. 291-335 et à celui de D. RICHE et O. GUYOTJEANNIN, aux p. 99-131 du même volume, sur les documents de gestion.

² H. ATSMAN / J. VEZIN, Cluny et Tours au X^e siècle, aspects paléographiques, diplomatiques et hagiographiques, dans: G. CONSTABLE / G. MELVILLE / J. OBERSTE (éd.), *Die Cluniazenser in ihrem politisch-sozialen Umfeld* (Vita regularis 7), Münster/Hambourg/Londres 1998, p. 121-132.

³ G. DE VALOUS, *Le monachisme clunisien des origines au XV^e siècle: vie intérieure des monastères et organisation de l'ordre*, 2 vol., Paris 1970, t. II, p. 312-326, spéc. p. 312-319.

⁴ J. LECLERCQ, Pour une histoire de la vie à Cluny, dans: *Revue d'histoire ecclésiastique* 57 (1962), p. 385-408 et 783-812, aux p. 794-801.

⁵ Ainsi J. DUFOUR, *La bibliothèque et le 'scriptorium' de Moissac* (Publications de l'ÉPHÉ, IV^e Section, V, Hautes Études médiévales et modernes 15), Paris/Genève 1972.

les collections de livres à Cluny ont également été étudiées, pour la période 910-1161 notamment.⁷ Les manuscrits de l'abbaye bourguignonne ont fait l'objet d'un certain nombre d'études, visant à éclairer les conditions de leur production⁸, leur réalisation matérielle au cas par cas⁹, leur rôle dans la liturgie¹⁰, leurs dimensions hagiographiques et historiographiques.¹¹ Les ouvrages de l'abbaye se font parfois vecteurs de la tradition de textes ou de fragments.¹² Des enquêtes minutieuses permettent à l'occasion d'identifier¹³ ou de retrouver¹⁴ un manuscrit clunisien, ce qui permet d'augmenter d'autant les résultats du recensement initial de Léopold DELISLE pour la Bibliothèque nationale de France.¹⁵ Si l'on s'intéresse aux livres de manière générale au

⁶ Par exemple dans Ph. RACINET, *Les maisons de l'ordre de Cluny au Moyen Âge: évolution et permanence d'un ancien ordre bénédictin au nord de Paris* (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique 76), Bruxelles 1990, p. 105-106.

⁷ E. M. WISCHERMANN, *Grundlagen einer cluniacensischen Bibliotheksgeschichte* (Münstersche Mittelalter-Schriften 62), Munich 1988; V. VON BÜREN, *Le grand catalogue de la bibliothèque de Cluny*, dans: *Le gouvernement d'Hugues de Semur à Cluny, actes du colloque scientifique international, Cluny, septembre 1988*, Cluny 1990, p. 245-263 et EAD., *Le catalogue de la bibliothèque de Cluny reconstitué*, dans: *Scriptorium* 46 (1992), p. 256-267.

⁸ Ainsi, J.-P. ANIEL, *Le scriptorium de Cluny aux X^e et XI^e siècles*, dans: *Le gouvernement* (n. 7), p. 265-281; H. ATSMAN / J. VEZIN, *Les responsables de la transcription des actes juridiques et les services de l'écriture au X^e siècle: l'exemple de Cluny*, dans: M.-C. HUBERT / E. POULLE / M. H. SMITH (éd.), *Le statut du scribe au Moyen Âge, actes du XII^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)* (Matériaux pour l'histoire publiés par l'École des chartes 2), Paris 2000, p. 9-20; M.-C. GARAND, *Copistes de Cluny au temps de saint Maïeul (948-996)*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 136 (1978), p. 5-36, EAD., *'Giraldus Levita', copiste de chartes et de livres à Cluny sous l'abbatiat de saint Odilon (†1049)*, dans: J. LEMAIRE / É. VAN BALBERGHE (éd.), *Calames et cahiers, mélanges offerts à Léon Gilissen* (Les publications de Scriptorium 9), Bruxelles 1985, p. 41-48 et pl. II-III, EAD., *Une collection personnelle de saint Odilon de Cluny et ses compléments*, dans: *Scriptorium* 33 (1979), p. 163-180 et pl. 17-19, EAD., *Le scriptorium de Cluny, carrefour d'influences au XI^e siècle: le manuscrit Paris, B.N., nouv. acq. lat. 1548*, dans: *Journal des Savants* (1977), p. 257-283; M. HILLEBRANDT, *'Albertus Teutonicus', copiste de chartes et de livres à Cluny*, dans: *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* 45 (1988) (= *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*), p. 215-232.

⁹ M.-C. GARAND, *Le missel clunisien de Nogent-le-Rotrou*, dans: G. CAMBIER (éd.), *Hommages à André Boutemy* (Collection Latomus 145), Bruxelles 1976, p. 129-151; J. VEZIN, *Un martyrologe copié à Cluny à la fin de l'abbatiat de saint Hugues*, *ibid.*, p. 404-412, ID., *Une importante contribution à l'étude du 'scriptorium' de Cluny à la limite des XI^e et XII^e siècles*, dans: *Scriptorium* 21 (1967), p. 312-320, [à propos de] M. SCHAPIRO, *The Parma Ildefonsus: a Romanesque illuminated Manuscript from Cluny and Related Works* (Monographs on Archaeology and fine Arts sponsored by the Archaeological Institute of America and the College Art Association of America 11), New York 1964.

¹⁰ A. WILMART, art. « Cluny (manuscrits liturgiques de) », dans: F. CABROL / H. LECLERCQ (dir.), *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. III/2, Paris 1914, col. 2074-2092; R. ÉTAIX, *Le lectionnaire de l'office à Cluny*, dans: *Recherches augustiniennes* 11 (1976), p. 92-159; P. TIROT, *Un 'ordo missæ' monastique: Cluny, Cîteaux, La Chartreuse*, dans: *Ephemerides liturgicae* 95 (1981), p. 44-120 et 220-251; A. DAVRIL, *À propos d'un bréviaire manuscrit de Cluny conservé à Saint-Victor-sur-Rhins*, dans: *Revue Bénédictine* 93 (1983), p. 108-122; J. VEZIN, *Problèmes de datation et de localisation des livres de l'office de prime*, dans: K. SCHMID / J. WOLLASCH (éd.), *Memoria. Der geschichtliche Zeugniswert des liturgischen Gedenkens im Mittelalter* (Münstersche Mittelalter-Schriften 48), Munich 1984, p. 613-624, pour Cluny spéc. p. 613-616.

¹¹ Cf. D. LOGNA-PRAT, *Études clunisiennes* (Les médiévistes français 2), Paris 2002, spéc. les chap. 1 (Panorama de l'hagiographie abbatiale clunisienne, p. 35-73) et 6 (La geste des origines dans l'historiographie clunisienne des XI^e-XII^e siècles, p. 161-200).

¹² Voir par exemple P.-I. FRANSEN, *Notes marginales de Florus dans un manuscrit de Cluny*, dans: *Revue Bénédictine* 109 (1999), p. 148-153.

¹³ Par exemple, outre ce qui a été cité plus haut, P. PETITMENGIN, *Notes sur des manuscrits patristiques latins, II: un 'Cyprien' de Cluny et la lettre apocryphe du pape Corneille ('Clauis', n° 63)*, dans: *Revue des études augustiniennes* 20 (1974), p. 15-35.

¹⁴ Voir par exemple G. LANOË, *Les manuscrits de Ganagobie*, dans: *Revue d'histoire des textes* 27 (1997), p. 257-314, qui signale des manuscrits entrés dans le fonds après la dispersion de la bibliothèque de l'abbaye bourguignonne, cf. p. 258, 260 et 261-267.

¹⁵ L. DELISLE, *Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Fonds de Cluni*, Paris 1884. Des compléments avaient d'ailleurs été apportés, cf. par ex. H. OMONT, *Manuscrit de Raban Maur offert par saint Maïeul à l'abbaye de Cluny*, dans:

sein de l'ordre, il faut d'emblée noter que la situation est très variable selon la maison concernée, de la riche bibliothèque et du *scriptorium* actif à la possession durement acquise du strict minimum liturgique. De ce point de vue, du reste, les catalogues étudiés par Philippe RACINET nous montrent certains prieurés plutôt bien équipés, quand ils sont suffisamment importants, dont les bibliothèques ont des structures à peu près comparables à celle de l'abbaye-mère, sans être bien sûr aussi riches.¹⁶ Cette variabilité est aussi ce qui ressort de l'enquête de Jean-Loup LEMAÎTRE sur les livres de médecine.¹⁷

C'est à ce secteur d'un monde clunisien abondamment labouré par Gert MELVILLE que je voudrais m'intéresser rapidement ici, suivant son invitation à explorer « Cluny après 'Cluny' »¹⁸, en une rapide évocation qui se veut hommage à un historien de la *Schriftlichkeit* et non présentation de résultats définitifs: seront ici présentées des glanes issues d'un matériau abondant qu'il faudrait explorer bien plus en profondeur et de manière beaucoup plus différenciée. Ce faisant, je dépasserai le XIII^e siècle, en réduisant mon « champ de recherches » aux renseignements donnés par les actes des chapitres généraux et les rapports de visites édités par dom Gaston CHARVIN.¹⁹ Ceux-ci donnent en effet des aperçus brefs, mais éclairants, sur les livres au sein de ce qui est désormais l'ordre clunisien. Il est à noter qu'un certain nombre des éléments qui seront apportés ici ont déjà été signalés dans l'ouvrage de Denyse RICHE sur Cluny et son ordre à la fin du Moyen Âge.²⁰

*

La circulation de l'écrit est une donnée importante de la vie clunisienne et, du reste, de la vie monastique en général. C'est avec des exemples clunisiens, parmi d'autres, que Jean DUFOUR a pu reconstituer une partie du parcours du bref mortuaire d'Abbon de Fleury.²¹ Au sein du réseau, puis, surtout, de l'ordre, circulent toutes sortes de documents écrits.²² C'est aussi le cas pour les livres. Outre les pratiques de prêt à l'intérieur même du

Millénaire de Cluny, Congrès d'histoire et d'archéologie tenu à Cluny les 10, 11, 12 septembre 1910, 2 vol., Mâcon 1910, t. I, p. 127-129, *id.*, Deux nouveaux cartulaires de Cluny à la Bibliothèque nationale, *ibid.*, p. 130-141; J. VIREY, Note sur un manuscrit du XIV^e siècle sur parchemin, provenant de l'abbaye de Cluny, *ibid.*, p. 264-290.

¹⁶ Ph. RACINET, Maisons (n. 6), p. 105-106.

¹⁷ J.-L. LEMAÎTRE, Les livres de médecine dans les monastères clunisiens au Moyen Âge d'après les inventaires et les manuscrits conservés, dans: Ch. HETZLEN / R. DE VOS (dir.), Monachisme et technologie dans la société médiévale du X^e au XIII^e siècle, actes du colloque scientifique international, Cluny, 4, 5 et 6 septembre 1991, Cluny 1994, p. 267-319, ici à la p. 283.

¹⁸ G. MELVILLE, Cluny après 'Cluny': le XIII^e siècle, un champ de recherches, dans: Francia 17/1 (1990), p. 91-124.

¹⁹ G. CHARVIN (éd.), Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny, 9 vol., Paris 1965-1982 (désormais cité: CHARVIN, suivi de l'indication du tome et de la page).

²⁰ D. RICHE, L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge: le 'vieux pays clunisien', XII^e-XV^e siècles (CERCOR, Travaux et recherches 13), Saint-Étienne 2000.

²¹ Cf. J. DUFOUR, « Pio Abbone orbat sumus »: l'annonce du décès d'Abbon, abbé de Fleury (1004), dans: C. BOURLET / A. DUFOUR (éd.), L'écrit dans la société médiévale: divers aspects de sa pratique du XI^e au XV^e siècle, textes en hommage à Lucie Fossier, Paris 1991, p. 25-38, aux p. 31-32.

²² Voir ainsi la situation décrite par J. OBERSTE, « Ut domorum status certior habeatur »: cluniazensischer Reformalltag und administratives Schriftgut im 13. und frühen 14. Jahrhundert, dans: Archiv für Kulturgeschichte 76 (1994), p. 51-76.

monastère de Cluny²³, pratiques qui se sont poursuivies au-delà du XII^e siècle²⁴, il semble bien qu'il y ait eu des prêts inter-prieurés. En 1294 se pose le problème suivant:

*Quia visitatores apportaverunt quamdam litteram sigillis prioris et conventus de Sancto Luppo, prout prima facie videbatur, sigillatam, in qua continetur quod prior de Sancto Luppo a conventu de Consiaco mutuo receperat quosdam libros quorum nomina in dicta littera continentur; diffiniunt diffinitores quod dominus abbas priori et conventui Sancto Luppo scribat ut dictos libros priori et conventui de Consiaco restituant, nisi aliquam rationabilem causam pretendunt quare ad restitutionem minime teneantur.*²⁵

La mention d'une lettre scellée dans la procédure entre Consac et Saint-Leu-d'Esserent n'est sans doute pas l'aspect le moins intéressant d'un conflit qui illustre bien que, malgré la rareté des mentions, l'écrit circule sous toutes ses formes à l'intérieur de l'ordre; ceci sans compter, du reste, les déplacements forcés, occasionnés par des troubles, ainsi à Saint-Ulrich de Zell en 1292.²⁶

Des ouvrages peuvent aussi être donnés à tel ou tel établissement, outre les legs des abbés à Cluny.²⁷ Dom HOURLIER a analysé le cas d'un bréviaire venu de la maison-mère lors de la fondation de Saint-Taurin au début du XII^e siècle et décrit les adaptations liturgiques effectuées par les moines sur place.²⁸ Le sacriste de Cluny a donné un bréviaire à Saint-Victor-sur-Rhins en 1317²⁹, et l'on apprend en 1408 que le seul psautier disponible à Tornac a été fourni par l'abbé du chef d'ordre.³⁰ Moissac a peut-être également reçu un antiphonaire de Cluny au cours du XI^e siècle.³¹ En 1297, un moine nommé Gilles de Gressac, décédé à Baix, avait légué ses livres au couvent sur la Grosne.³² Bien plus tard, en 1446, c'est un prieur à la louable énergie qui, au nombre de ses bienfaits, offre à son établissement d'Artas un bréviaire et un processional. Il fait d'ailleurs enchaîner le premier, qui a coûté la

²³ Cf. E. M. WISCHERMANN, Grundlagen (n. 7), p. 69-74.

²⁴ Cf. par ex. le rapport de visite de Cluny pour 1310 (CHARVIN, t. II, p. 304): *Item, utrum sigillum conventus, libri, charte et privilegia bene custodiuntur. Responderunt quod sic, et quod alicui non traduntur, nisi in capitulo et cum juramento reddendo*, formulation également reprise en 1312 (CHARVIN, II, p. 340). C'est aussi le sens d'une note portée au XIV^e siècle sur un manuscrit de l'abbaye: cf. DELISLE, Inventaire (n. 15), n° 51, p. 114.

²⁵ CHARVIN, II, p. 68, chapitre général du 9 mai 1294.

²⁶ CHARVIN, II, p. 36, chapitre général du 27 avril 1292.

²⁷ Par exemple, Jean de Damas-Cosans ou Jean de Bourbon, cf. D. RICHE, L'ordre (n. 20), p. 605.

²⁸ J. HOURLIER, Le bréviaire de Saint-Taurin: un livre liturgique clunisien à l'usage de l'Échelle-Saint-Aurin, dans: Études grégoriennes 3 (1959), p. 163-173, spéc. p. 166-171.

²⁹ A. DAVRIL, Bréviaire (n. 10), p. 108-122, à la p. 109. Le bréviaire reviendra du reste à Cluny une dizaine d'années plus tard, cf. D. RICHE, L'ordre (n. 20), p. 408.

³⁰ CHARVIN, IV, p. 560, chapitre général du 6 mai 1408.

³¹ Cf. J. DUFOUR, La bibliothèque (cf. n. 5), p. 17 et 149.

³² CHARVIN, II, p. 102, visite de la province de Provence en février 1297. De tels dons à Cluny, quels que soient les donateurs, sont également documentés par les notes portées sur certains des manuscrits conservés: cf. L. DELISLE, Inventaire (n. 15), n° 4, p. 3, n° 56, p. 124, n° 60, p. 131, n° 69, p. 138, n° 82, p. 153, n° 84, p. 155, n° 86, p. 157, n° 87, p. 159, n° 94-95, p. 167-169, n° 105, p. 180, n° 118, p. 210-211.

somme de cinquante florins.³³ Le collège Saint-Martial d'Avignon a aussi reçu de tels présents: en 1402, un missel en trois volume lui est, entre autres, légué par le cardinal de La Grange.³⁴

Le livre peut aussi se faire objet précieux. En 1385, le chapitre général doit constater que des manuscrits du chef d'ordre couverts d'or ou d'argent sont en mauvais état et que leur reliure doit être réparée³⁵, tout comme les visiteurs en 1407 s'émeuvent de l'état de la reliure argentée d'Évangiles possédés par l'abbaye.³⁶ Le chapitre de 1388 déplore qu'à Bourbon-Lancy, un sacriste à la conduite scandaleuse et négligente³⁷ ait causé la perte d'une reliure en argent, d'une valeur de 344 livres.³⁸ Il est du reste possible que cette 'perte' soit en fait plus que cela. En effet, les livres sont en bonne place dans la liste des objets qui peuvent être utilisés pour fournir de l'argent frais, soit à un établissement qui en a besoin, soit à un moine indélicat. En 1283, un frère de Bosas a mis un bréviaire en gage chez des Juifs, au scandale du définitoire.³⁹ À Payerne, un faux prieur a volé, entre autres choses, les livres de l'église, comme le chapitre le constate en 1314, et, deux ans plus tard, ils sont toujours aux mains des usuriers.⁴⁰ En 1336, les visiteurs de la province d'Allemagne rapportent que les ouvrages et les calices de Zell ont été volés, les moines ont dû emprunter un calice à Sölden; suite aux vols, ils avaient confié une grande quantité de leurs livres en garde à un bourgeois de Fribourg, qui n'a rien trouvé de mieux à faire que de les mettre en gage chez un autre bourgeois de la ville; et ce n'est que grâce à l'énergie du prieur qu'ils ne se sont pas perdus.⁴¹ Au même moment, les bibles et les privilèges de Saint-Isidore ont été engagés chez des chrétiens et des Juifs de la ville de Dueñas.⁴² À Thiers, en 1386, la situation est peu brillante, et entre autres, un livre a été mis en gage par le sacriste et les autres sont rares et mal reliés.⁴³ En 1451, deux volumes de Nantua ont été vendus à Saint-Claude, sans compter que des *instrumenta* se trouvent désormais à Genève⁴⁴ et, toujours à Nantua, en 1454, c'est une belle Bible qui a dû être mise en gage.⁴⁵

³³ CHARVIN, V, p. 229, chapitre général des 8-12 mai 1446: [...] *in qua ecclesia prior dedit unum breviarium quod catenari fecit, precio quinquaginta florenorum [...] deditque unum processionarium.*

³⁴ D. RICHE, L'ordre (n. 20), p. 665.

³⁵ CHARVIN, IV, p. 181, chapitre général du 23 avril 1385: [...] *item, de missali et aliis libris coopertis auro vel argento, que omnia indigent celeri reparatione [...] Item, dixerunt predicti probi quod dominus abbas seu ejus camera debet religare libros coopertos auro vel argento magni altaris et ipsos manu tenere.*

³⁶ CHARVIN, IV, p. 542, visite de l'abbaye de Cluny du 20 avril 1407: [...] *et cooperturas argenteas duorum voluminum, sive librorum Evangeliorum, prout visitatores capituli generalis anni nuper lapsi ordinaverunt, faciat reparari.*

³⁷ Cf. D. RICHE, L'ordre (n. 20), p. 647.

³⁸ CHARVIN, IV, p. 257, chapitre général du 19 avril 1388: *Male custodit libros et pessime. Maxime est periculum de quodam libro cooperto de argento, ad estimationem CCCXLIV librarum, cujus coopertura est perdita propter culpam suam.*

³⁹ CHARVIN, I, p. 421-422, chapitre général du 9 mai 1283.

⁴⁰ CHARVIN, II, p. 370, chapitre général du 28 avril 1314 et p. 395, chapitre général du 2 mai 1316.

⁴¹ CHARVIN, III, p. 206, visite de la province d'Allemagne, 1336.

⁴² CHARVIN, III, p. 199, visite de la province d'Espagne, 1335-1336.

⁴³ CHARVIN, IV, p. 194, chapitre général du 13 mai 1386.

⁴⁴ CHARVIN, V, p. 278, chapitre général du 16 mai 1451.

⁴⁵ CHARVIN, V, p. 296, chapitre général des 12-15 mai 1454: [...] *Una biblia pulchra est pignori procuratori, pro duodecim ducatis, pro recuperatione jurium dicti prioratus [...]*

À Budiño, à la fin du XIV^e siècle, c'est à l'incompétence d'un prieur, resté seul et sous la coupe d'un moine d'un autre ordre, alors qu'il devrait avoir huit frères sous lui, qu'est due une situation catastrophique.⁴⁶ Il est intéressant de voir combien, dans la présentation des misères noires du prieuré, les livres tiennent leur rôle. C'est que leur absence empêche la tenue de ce qui est la raison même de l'existence d'un établissement clunisien, son idée directrice: la louange de Dieu. L'absence ou la défaillance des livres rend celle-ci aléatoire, maints témoignages en sont donnés⁴⁷, desquels peut être, pour l'exemple, extrait le suivant: au Touvet, dépendant de Saint-Pierre d'Alevar, bien que l'établissement soit, en 1402, en bon état, l'absence des ouvrages nécessaires empêche les moines de chanter les heures selon l'usage de Cluny, ce que les définiteurs ne peuvent laisser passer.⁴⁸

Rien d'étonnant, donc, à ce que les livres prennent régulièrement place, d'une part, dans les préoccupations des visiteurs et des définiteurs clunisiens, et, d'autre part, dans les possibilités offertes aux abus. De plus, ils sont une part normale des biens des monastères et prieurés, conséquemment aussi concernés lors des pillages ou vols; c'est en autres des livres que les moines de Cluny avaient entreposés à Lourdon et Boutavant, pillés par les troupes du duc de Bourgogne en 1471.⁴⁹ En 1334, les bénédictins de Soulac et les clunisiens de Grave sont en conflit, avec pour résultat que

*Prior beate Marie de Solatio et monachi sui ordinis sancti Benedicti, subditi abbacie Sancte Crucis Burdigalensis, vicini et propinqui prioratui Sancti Nicholai de Gravia, venerunt ad dictum prioratum de Gravia et acceperunt et secum portaverunt reliquias, libros et alia omnia ornamenta, privilegia et munimenta dicti loci, sacrilegium commitendo [...]*⁵⁰

Il est, du reste, permis de s'interroger sur la portée à donner à l'énumération des déprédations rapportées au définitoire clunisien. Il est en effet possible que les biens ici cités ne soit pas tant ce qui a été effectivement soustrait que ce que les moines considèrent comme devant l'avoir été dans un tel contexte, éléments à leurs yeux essentiels d'un établissement religieux: des reliques à vénérer, des livres et des ornements liturgiques pour célébrer le culte divin et des *privilegia et munimenta* pour protéger le tout. Sans aucun doute, les livres sont aussi sous-entendus dans maintes descriptions de vols, pillages et destructions qui ne citent que des *ornamenta*

⁴⁶ CHARVIN, IV, p. 309-310, chapitre général du 5 mai 1392: *Prior male et pessime regit, videlicet quia non celebratur ibi missa nec fuit celebrata diu est. Non dicuntur ibi hore; non sunt ibi libri, neque calix, missale et quinque alii libri cum calice sunt impignorati. Prior impignoravit medietatem totius prioratus cuidam scutifero quasi pro nihilo. Ecclesia multum indiget reparatione, nec sunt in eadem vestimenta, neque aliud bonum. Non est ibi claustrum; sunt ibi parve domus de palea. Prior non habet unde vivat, quia multum simplex est et idiota; quidam monachus de alio ordine quam de nostro regit et gubernat eum et ipsum de bonis suis defraudavit et eum vult supplantare, remittendo sibi beneficium suum, si potest.*

⁴⁷ Cf. J. DUBOIS, La vie quotidienne dans les prieurés au Moyen Âge, dans J.-L. LEMAÎTRE (éd.), Prieurs et prieurés dans l'occident médiéval, actes du colloque organisé à Paris le 12 novembre 1984 par la IV^e section de l'ÉPHÉ et l'IRHT (Publications de l'École pratique des Hautes Études, IV^e Section V: Hautes Études médiévales et modernes 60), Paris 1987, p. 95-114, qui prend p. 97-98 l'exemple de la liturgie dans le prieuré clunisien de Sail-sous-Couzan.

⁴⁸ CHARVIN, IV, p. 474, chapitre général du 16 avril 1402.

⁴⁹ Cf. D. RICHE, L'ordre (n. 20), p. 608.

⁵⁰ CHARVIN, III, p. 163, chapitre général du 17 avril 1334.

ecclesie ou autres, par exemple à Payerne en 1313⁵¹, Montbrond dans les années 1323-1325⁵², Saint-Maïeul de Pavie, cas rapporté en termes quasi-lyriques par le chapitre général de 1332⁵³, ou encore Pobeiro, en 1340-1342.⁵⁴

Les grands établissements ne sont pas épargnés par les problèmes en ce domaine; l'avantage étant qu'alors, les renseignements peuvent être plus détaillés. Il faut néanmoins la conjonction d'une situation exceptionnelle et d'un établissement prestigieux. À la fin du XV^e siècle, à Cluny même, les missels disparaissent des armoires des autels, car celles-ci ne ferment pas. Il est donc ordonné que, sous deux mois, les armoires en question soient munies de clés et de serrures, et que chaque clé soit pourvue d'un morceau de parchemin sur lequel sera mentionnée l'armoire correspondante; ces clés seront rangées avec les calices et les corporaux, de sorte que les novices appelés à servir la messe puissent prendre celle qui correspond à l'autel où ils doivent aller officier.⁵⁵ Ce passage nous donne ainsi, grâce si l'on ose dire aux indécidables des clunisiens, des renseignements précis sur les livres du culte et leur rangement.

Quelques années auparavant, c'est sur le cas de Saint-Martin-des-Champs que les définiteurs avaient dû se pencher, et, à cette occasion, sur les livres de la bibliothèque:

[...] *In libraria, situata prope ascensum dormitorii, sunt plures libri studii male tractati et sine inventario, de quibus dicitur quod domnus Jacobus prior vendidit quattuor, si plures nescitur, videlicet Henricum Bouhit, De lira catholicum, cum alio, quos promisit restituere domino patriarche.*⁵⁶

Il est à noter que le prieur de Saint-Martin a également exercé ses méfaits dans d'autres établissements: à Crépy-en-Valois, il a pris deux livres contre argent.⁵⁷ Remarquons ici, en plus du mauvais état des livres, la référence à un inventaire manquant, la rédaction de tels instruments ayant été l'une des arêtes de la nouvelle gestion clunisienne à partir du XIII^e siècle.⁵⁸

Les livres font, logiquement, l'objet de mesures de protection, prises par les abbés dans leurs statuts, sans compter que l'interrogation sur leur état est présente dans les visites de l'abbaye de Cluny.⁵⁹ En 1458, Jean de

⁵¹ CHARVIN, II, p. 345, chapitre général du 6 mai 1313.

⁵² CHARVIN, II, p. 508, chapitre général du 17 avril 1323, et *ibid.*, III, p. 14, chapitre général du 28 avril 1325.

⁵³ CHARVIN, III, p. 141, chapitre général du 10 mai 1332: *Factum execrabile, abhominabileque Deo et hominibus domni Cabrii, qui in monasterio Sancti Mayoli Papiensis falso priorem cum litteris falsis, tamquam latro non intrans per ostium, in ovile se intrusit, diffinitores merito horrescentes, maxime quia dictam domum dicitur penitus destruxisse veraciter, campanas, calices, ornamenta ecclesie, cartas, privilegia, possessiones et hereditates vendendo et etiam omnia utensilia alibi deportando [...]*

⁵⁴ CHARVIN, III, p. 321, chapitre général du 21 avril 1342.

⁵⁵ CHARVIN, V, p. 440, chapitre général des 13-15 mai 1481.

⁵⁶ CHARVIN, V, p. 287, chapitre général du 22 avril 1453.

⁵⁷ CHARVIN, V, p. 293, chapitre général du 22 avril 1453: *Insuper prior accomodavit a domno Jacobo Seguini, nuper priore Sancti Martini, certas pecunias supra duos libros pertinentes dicte ecclesie, videlicet Papiam et Josephum, livres qu'il lui est intimé de récupérer.*

⁵⁸ J. OBERSTE, « Ut domorum status » (n. 22), p. 60-66.

⁵⁹ Voir les visites citées à la n. 24.

Bourbon prévoit dans ses statuts l'excommunication pour ceux qui soustrairaient, entre autres, des livres des établissements de Cluny⁶⁰, succédant en cela à Henri I^{er}.⁶¹ Son prédécesseur Jean de Damas-Cosans avait dû faire face à un autre genre de menaces⁶²:

Item, nullus abbas, nullus prior aut monachus ancipitres, falcones aut alias aves ad gibistrandum teneat, neque canes neque caniculas que loca maculant, latratuque suo sepe Dei cultum perturbant et interdum libros ecclesiasticos lacerant...

Les animaux représentent, du reste, un problème qui revient, certes rarement, mais plusieurs fois. En 1409, le chapitre avait dû ordonner aux moines de Lurcy-le-Bourg de munir leur église d'une porte qui ferme, pour des raisons semblables.⁶³ Pire, en 1427, ce même chapitre doit rappeler à l'ordre le prieur de Froville pour qu'il cesse de donner aux animaux les plus immondes accès aux lieux sacrés.⁶⁴ En 1392, c'est à d'autres causes encore que les livres liturgiques de l'abbaye de Cluny avaient dû d'être mise en danger, par des oiseaux cette fois, car les vitraux en mauvais état les laissaient passer.⁶⁵ Au-delà de l'aspect anecdotique de tels incidents, il faut souligner que c'est l'un des aspects les plus prégnants de la vie des hommes au Moyen Âge qui trouve ici son expression: l'omniprésence des animaux et des dangers plus ou moins graves qu'ils font courir à leur entourage, enfants attaqués par des porcs par exemple.⁶⁶ Le livre fait partie de la vie clunisienne: et en faisant partie, il est exposé aux dangers courus par un objet 'vivant'.

*

Le livre révélé par les sources utilisées ici est, l'on a déjà pu s'en rendre compte, presque exclusivement un livre liturgique, dont on constate la présence ou l'absence dans un prieuré⁶⁷, dont on prescrit l'acquisition ou déplore la perte. Lors de la visite de la province de Lombardie, en 1270, les visiteurs constatent à San Nicolà di Verzano que *libros non habent nisi VII, videlicet antiphonarios duos de nocte et de die et psalterium I, epistolarium I, misale I,*

⁶⁰ CHARVIN, I, p. 167, § 156: *Item, prohibemus ne aliquis privilegia ordinis, litteras, instrumenta et libros, sine superioris licentia de locis ordinis extrahant, sub pena excommunicationis.*

⁶¹ CHARVIN, I, p. 128, § 90.

⁶² CHARVIN, I, p. 157, § 77.

⁶³ CHARVIN, V, p. 5, chapitre général des 28-29 avril 1409.

⁶⁴ CHARVIN, V, p. 84, chapitre général du 11 mai 1427: *Item, quia turpe est domum Dei immunde et indecenter detineri, diffiniunt diffinitores quod dictus prior neque porcos neque alia animalia immunda teneat in claustrum, neque in ecclesia, vel concursum habere permittat, cum Dominus etiam ea non permiserit transire per templum.*

⁶⁵ CHARVIN, IV, p. 314, chapitre général du 5 mai 1392. La situation n'est au reste pas neuve, cf. D. RICHE, L'ordre (n. 20), p. 606.

⁶⁶ Cf. D. ALEXANDRE-BIDON, L'enfant dans la maison rurale au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles), dans: L. FELLER / P. MANE / F. PIPONNIER (éd.), Le village médiéval et son environnement, études offertes à Jean-Marie Pesez (Histoire ancienne et médiévale 48), Paris 1998, p. 253-272, aux p. 261 et 266.

⁶⁷ Sur les questions de liturgie dans les prieurés, voir par exemple J. AVRIL, Le statut des prieurés d'après les conciles provinciaux et les statuts synodaux (fin XII^e-début XIV^e siècles), dans: J.-L. LEMAÎTRE (éd.), Prieurs et prieurés (n. 47), p. 71-93, aux p. 90-93.

manuale I, evangelistarum I.⁶⁸ En 1326, à Coincy, ce sont deux antiphonaires et deux psautiers qui manquent.⁶⁹ Plus tard, à Valbonnais, un missel, un collectaire et un psautier⁷⁰, à Faillefeu, un antiphonaire⁷¹, à Zell ont été dérobés un missel, un antiphonaire et un graduel⁷², à Sainte-Marguerite un *graduale cum psalterio*⁷³... En 1382, à Amberte, c'est de nouveau des missels, des antiphonaires et des graduels qu'il est fait mention⁷⁴; ce ne sont que quelques exemples au sein d'allusions assez nombreuses. Les définiteurs font aussi, parfois, mention d'ouvrages à l'usage de Cluny⁷⁵, prescrits si nécessaire aux établissements récemment entrés dans l'ordre, comme c'est le cas en 1386 à Lagrand.⁷⁶ C'est un point à ne pas oublier: au travers de la réglementation des ouvrages, ou tout au moins de l'attention qu'elles portent à ces derniers, les instances centrales de l'ordre tentent aussi, avec plus ou moins de succès, de faire valoir les exigences d'uniformité⁷⁷ qui doivent, en théorie⁷⁸, illustrer l'unanimité de l'*ordo Cluniacensis*. Il n'est pas inintéressant d'y repérer quelques prescriptions concernant le *Liber capituli*, un genre qui apparaît tardivement dans les sources, bien que l'office du chapitre existe, mais pas sous sa forme définitive, depuis l'époque carolingienne; la première mention connue pour la France concerne d'ailleurs Cluny, pour un manuscrit de la deuxième moitié du XIII^e siècle.⁷⁹ L'une des allusions faites par les chapitres généraux

⁶⁸ CHARVIN, I, p. 316.

⁶⁹ CHARVIN, III, p. 31, chapitre général du 13 avril 1326.

⁷⁰ CHARVIN, III, p. 107, visite de la province de Provence en 1331, repris dans le chapitre du 21 avril 1331, *ibid.*, p. 124.

⁷¹ CHARVIN, III, p. 169, chapitre général du 17 avril 1334.

⁷² CHARVIN, III, p. 206, visite de la province d'Allemagne, 1336.

⁷³ CHARVIN, III, p. 245, chapitre général du 11 mai 1337.

⁷⁴ CHARVIN, IV, p. 158, chapitre général du 27 avril 1382.

⁷⁵ CHARVIN, III, p. 61, chapitre général du 34 avril 1328: *Preterea, predecessor prioris* [i.e. de Marcigny dont dépend la Beaume-Cornillane, dont il est ici question] *qui nunc est immediatus quodam bonum brevium, ad usum Cluniacensis ordinis deputatum et valde competens a officium divinum per monachum debite persolvendum, de loco removens illud, ut dictum fuit visitoribus, cuidam fratri suo dedit; propter quod monachus loci non habet ubi divinum officium dicat*; CHARVIN, V, p. 95, chapitre général du 25 avril 1428: *In prioratu de Frontenay diffinitores et visitatores anni preteriti injunxerunt priori quod procuraret sibi libros ecclesiasticos ad usum Cluniaci, quia nullos habebat [...]*; CHARVIN, V, p. 272, chapitre général du 16 mai 1451: *Prior posuit quinquaginta libras in duobus missalibus, in uno antiphonarium, in uno graduale et consuetudinario ad usum cluniacensem*.

⁷⁶ CHARVIN, IV, p. 232, chapitre général du 13 mai 1386: *In prioratu Alagrandis, qui fuit noviter unitus ordini Cluniacensi, est certus numerus monachorum ordinatus sed de presenti sunt duo monachi et sacrista, qui competenter deserviunt Deo in divinis, sed non habent libros ad usum Cluniacensem; tamen dicunt divinum officium, prout antequam essent de ordine nostro, nec servant ceremonias ordinis nostri [...]* et visitatores instruxerunt eos ut in omnibus et per omnia dicant divinum officium secundum ordinem Cluniacensem.

⁷⁷ Que rappellent, par exemple, les statuts d'Henri I^{er}, cf. CHARVIN, I, p. 102-103 ou ceux de Jean II, cf. *ibid.*, p. 147-150.

⁷⁸ Sur cette délicate question, envisagée du point de vue de la pratique et non plus de la réglementation, cf. R. ÉTAIX, Le lectionnaire (n. 10), p. 92, selon lequel Cluny n'a « jamais imposé une liturgie uniforme dans les maisons de son ordre »; P. TIROT, Un 'ordo missae' (n. 10), p. 56 et p. 247, observe aussi que des maisons rattachées à Cluny ont gardé leur propre *ordo*. Les comparaisons effectuées par A. DAVRIL (n. 10), p. 115-122, spéc. p. 121-122 vont dans le sens d'une unité liturgique souple, de même que les observations de J. HOURLIER, Le bréviaire (n. 28), p. 166-171.

⁷⁹ J.-L. LEMAÎTRE, 'Liber capituli': le Livre du chapitre, des origines au XVI^e siècle, l'exemple français, dans: K. SCHMID / J. WOLLASCH (éd.), Memoria (n. 10), p. 625-648, aux p. 625-627.

clunisiens concerne Nanteuil, en 1339⁸⁰, une autre Ris, deux ans plus tard.⁸¹ En 1352, c'est de Gigny qu'il est question:

*Preterea non est in dicto prioratu legendarium in quo lectiones matitunales possint legi, nec liber in quo lectio capituli possit dici [...] priorque dicti loci legendarium pro matutinis, infra dictum capitulum, et librum capituli aptos et necessarios fieri faciat infra terminum supradictum.*⁸²

L'on peut aussi intervenir sur la composition de l'ouvrage: ainsi, en 1319, les visiteurs prescrivent-ils à l'abbaye de Cluny d'inscrire les statuts de Nicolas IV au livre du chapitre, ou dans un autre *liber commune*.⁸³ La rapidité de la présente évocation n'autorise aucune conclusion hâtive, il n'est notamment absolument pas exclu qu'il y ait d'autres mentions. Mais il faut bien noter que ces livres sont infiniment moins souvent évoqués que d'autres par les visiteurs et les définiteurs, ce qui s'accorde bien avec les résultats de l'enquête menée par Jean-Loup LEMAÎTRE.⁸⁴

Regretté quand il manque, ou quand il est perdu comme en 1288 à Saint-Lézer⁸⁵, le livre liturgique est plaint quand il est maltraité. À Vaux-sur-Poligny, en 1325, les volumes sont tellement vieux que l'on ne peut presque plus y lire.⁸⁶ Les ouvrages, utilisés et non remplacés, vieillissent, les reliures cèdent et l'écriture s'efface, ceci d'autant plus s'ils sont mal surveillés.⁸⁷ À Rumilly, la situation est peu brillante en 1330⁸⁸, et en 1451, elle est catastrophique à Chaux-lès-Clerval:

*Nec sunt in ea libri, nisi unum missale vetustissimum, unum graduale antiquum et antiphonarium nullius valoris, collectarium miserrimum, unum breviarium tale quale. Prior qui decessit pignoravit unum breviarium pro sex franchis, quod prior presens noluit, ut asseritur, redimere pro quatuor, licet sit boni valoris.*⁸⁹

Les cas semblables sont courants, en 1386, les livres d'Eures sont mal reliés, ceux de Lagrand aussi.⁹⁰ À Souvigny, c'est en 1408 que l'on constate leur mauvais état, du moins, pour ceux qui ne sont pas perdus⁹¹; en 1450, les

⁸⁰ CHARVIN, III, p. 283, chapitre général du 18 avril 1339: *et librum capituli qui non est ibi sufficiens, infra Natale Domini, sufficientem habeat et procuret.*

⁸¹ CHARVIN, III, p. 305, chapitre général du 29 avril 1341: *In prioratu de Rivis est defectus librorum, maxime gradualium et libri capituli. Diffiniunt diffinitores quod prior dicti loci gradualia et librum capituli, quam citius poterit fieri, procuret.*

⁸² CHARVIN, III, p. 511, chapitre général du 22 avril 1352.

⁸³ CHARVIN, II, p. 457, visite de l'abbaye de Cluny du 3 mai 1319: [...] *Item, preceperunt dicti visitatores quod statuta domini Nicolai IIIⁱ pape in libro capituli, vel in alio libro communi, de bona littera scribantur et mature, et prima die mensis cujuslibet legantur in capitulo regulari [...]*

⁸⁴ J.-L. LEMAÎTRE, 'Liber Capituli' (n. 79), p. 628.

⁸⁵ CHARVIN, I, p. 450, chapitre général du 18 avril 1288.

⁸⁶ CHARVIN, III, p. 7, visite de la province d'Allemagne, 1325, repris dans le chapitre subséquent, *ibid.*, p. 18.

⁸⁷ CHARVIN, III, p. 60, chapitre général du 24 avril 1328, pour Chosséon.

⁸⁸ CHARVIN, III, p. 100, visite de la province de France, 1330.

⁸⁹ CHARVIN, V, p. 275, chapitre général du 16 mai 1451.

⁹⁰ CHARVIN, IV, p. 223 et p. 232, chapitre général du 13 mai 1386.

volumes de Saint-Marcel de Chalon sont tout pareillement lacérés.⁹² À Lurcy-le-Bourg, dans un cas déjà évoqué, les *codices* n'ont pas été épargnés par la négligence des moines et sont déreliés, voire effacés.⁹³ Ce sont encore des problèmes de reliure qui sont évoqués à Thiers⁹⁴, à Zell⁹⁵, à Lihons-en-Santerre⁹⁶, et simplement la vétusté à Payerne.⁹⁷

Il faut dire qu'outre les coûts engagés, surviennent, dans ce domaine comme dans d'autres, des conflits de compétences, ou plutôt de responsabilité. C'est le cas à Tornac, en 1339, où le chambrier de Provence se voit intimer l'ordre par le chapitre de trancher entre le prieur et le sacriste: aucun d'entre eux ne veut s'occuper de remplacer les livres, et les visiteurs n'ont pu établir de quel côté se trouvait le droit.⁹⁸ De tels conflits ne se limitent du reste absolument pas aux problèmes de livres.⁹⁹ Mais quand le prieur¹⁰⁰ est efficace et compétent, les ouvrages nécessaires à l'établissement sont acquis. En 1451, le chapitre constate avec satisfaction que le prieur de Beussent a investi dans des ouvrages à l'usage de l'ordre.¹⁰¹ Des progrès sont, au cours du même chapitre, également enregistrés à Morteau, où

*Domum autem capituli non habent, nec librum martirologii; alios libros habent sufficienter. Dictus tamen prior fecit scribi unum graduale, duo pulcra psalteria ferrata, unum collectarium, unum epistolare et unum pulchrum antiphonarium*¹⁰²

Il faut souvenir que se procurer des livres, quels qu'ils soient, n'est sans aucun doute pas une tâche facile pour les prieurés, surtout les plus petits.¹⁰³ Produire un *codex*, même modeste, est une opération relativement longue et

⁹¹ CHARVIN, IV, p. 554, chapitre général du 6 mai 1408: *Omnes libri dicti prioratus sunt perdati et illi qui sunt, omnino sunt lacerati.*

⁹² Cf. D. RICHE, L'ordre (n. 20), p. 637-638.

⁹³ CHARVIN, V, p. 5, chapitre général des 28-29 avril 1409: *Libri etiam indigent religatura et aliqui scriptura.*

⁹⁴ CHARVIN, V, p. 36, chapitre général des 28-29 avril 1409.

⁹⁵ CHARVIN, V, p. 93, chapitre général du 25 avril 1428.

⁹⁶ CHARVIN, V, p. 330, chapitre général d'avril-mai 1458.

⁹⁷ CHARVIN, V, p. 295-296, chapitre général du 12-15 mai 1454: *Libri ecclesie sunt antiqui et corrupti.*

⁹⁸ CHARVIN, III, p. 273, chapitre général du 18 avril 1339: [...] *ecclesia male est provisum est de libris; est tamen questio inter priorem et sacristam quis eorum de libris in ecclesia debeat providere, nec tamen visitatores retulerunt quis eorum ad predicta teneretur [...] et super reparationem librorum decernat camerarius Provincie inter priorem et sacristam dicti loci quis eorum dictos libros debeat reparare.*

⁹⁹ CHARVIN, IV, p. 342, chapitre général du 27 avril 1393: *Cum in ordine Cluniacensi sint plures defectus, tam in mappis, albis, vestimentis, fenestris, vitreis, coopertura et pluribus aliis et specialiter propter debatum quod est inter priores et alios superiores et sacristas locorum et domorum et alios officarios, quorum officio incumbit talia facere et reparare, quod cedit in scandalum plurimorum et detrimentum animarum non modicum; ideo ordinant diffinitores quod quilibet faciat illa ad que tenetur de consuetudine, vel que fuerint clara vel que possint probari per famam vel per testes, vel alia documenta seu antiquas scripturas [...]* [suit la description de ce qu'il faut faire si la situation n'est pas claire].

¹⁰⁰ Ou, bien sûr, l'abbé; une note sur un manuscrit de Cluny révèle son achat par l'abbé Androuin de La Roche, cf. DELISLE, Inventaire (n. 15), n° 59, p. 130.

¹⁰¹ CHARVIN, V, p. 272, chapitre général du 16 mai 1451.

¹⁰² CHARVIN, V, p. 275, chapitre général du 16 mai 1451.

¹⁰³ Ce qui est également souligné par Ph. RACINET, Les maisons (n. 6), p. 105-106.

compliquée.¹⁰⁴ Tous n'ont pas les moyens de l'abbaye de Moissac, de sa bibliothèque et de son scriptorium. Ils doivent donc faire faire les livres, au moins en partie, à l'extérieur, s'ils ne les acquièrent pas tout faits. Ceci implique un processus dont les étapes sont sans doute encore plus espacées que quand le livre est produit à l'intérieur d'un monastère. C'est en tout cas bien ce qui se dégage du passage des actes du chapitre général de 1337 consacré à Rumilly: [...] *prior [...] libros reparat et graduale novum fecit vel quasi, sed nondum est notatum; pro aliis libris, scriptorem tenet.*¹⁰⁵ L'emploi de scribes extérieurs à l'établissement n'est, du reste, pas sans rappeler des usages évoqués par Humbert de Romans dans ses *Instructiones*.¹⁰⁶ C'est en tout cas l'une des choses qu'il faut avoir présentes à l'esprit: le fait que Cluny, que Moissac ou d'autres soient des centres d'usage et de production des livres ne veut en aucun cas dire que tous les établissements de l'ordre, pour consommateurs d'écrit qu'ils soient, en soient aussi producteurs.

Ces données matérielles sont également sensibles dans les délais donnés par les définiteurs aux différents acteurs de la vie des prieurés pour remplir leurs obligations, en se souvenant que ces délais ne sont bien sûr pas définis que par le temps nécessaire à composer ou acquérir un ouvrage. Selon les différentes situations, d'autres tâches peuvent devoir être accomplies, sans oublier que la fixation de tels délais répond aussi à une certaine routine. En 1291, le prieur de Montbrison-sur-Lez se voit donner deux ans pour réparer son église et se procurer bréviaire et missel.¹⁰⁷ À Faillefeu, en 1334, c'est le délai, habituel dans les décisions des définiteurs, d'une année qui est donné, sous la forme de « d'ici le prochain chapitre »¹⁰⁸, pour acquérir un antiphonaire. C'est le terme de Noël qui a été donné dans le cas du livre du chapitre de Nanteuil¹⁰⁹, à Gaye, en 1343, l'on différencie même les délais imposés: [...] *duos antiphonarios ibidem deficientes ad divinum officium faciendum ibidem fieri faciat decanus dicti loci, unum saltem infra Natale Domini, et alium infra instans capitulum generale; et ad hoc per camerarium Francie compellatur.*¹¹⁰ À Amberte, en 1382, c'est avant la Saint-Michel (29 septembre) que doivent être réalisés les livres nécessaires au culte¹¹¹, et à Eures, c'était avant Pâques (de l'année suivante).¹¹² La durée la plus courante est d'une année environ, et quand il faut aller vite, de cinq à huit mois.

Comme le montrent les divers passages cités plus haut, les ouvrages évoqués ici sont, pour la plus grande part, ceux qui, servant aux différentes célébrations, sont rangés dans l'église ou au chapitre (*libri ecclesie, liber capituli*),

¹⁰⁴ Voir par exemple, pour le simple aspect de la copie, J. VEZIN, L'emploi du temps d'un copiste au XI^e siècle, dans E. CONDELLO / G. DE GREGORIO, *Scribi e colofoni: le sottoscrizioni di copisti dalle origini all'avvento della stampa*, atti del seminario di Erice – X colloquio del Comité international de paléographie latine (23-28 octobre 1993) (Bibliotheca del Centro per il Collegamento degli studi medievali e umanistici in Umbria 14), Spolète 1995, p. 71-79.

¹⁰⁵ CHARVIN, III, p. 248, chapitre général du 11 mai 1337.

¹⁰⁶ Humbertus de Romanis, *Instructiones de officiis ordinis*, éd. par J. J. BERTHIER, dans: *Beati Humberti de Romanis [...] opera de vita regulari*, éd. par ID., 2 vol., Rome 1889, t. II, p. 179-371, cap. XIV, *De officio gerentis curam scriptorum*, aux p. 266-268.

¹⁰⁷ CHARVIN, II, p. 19-20, chapitre général du 13 mai 1291.

¹⁰⁸ CHARVIN, III, p. 169, chapitre général du 17 avril 1334.

¹⁰⁹ Réf. cit. n. 80

¹¹⁰ CHARVIN, III, p. 359, chapitre général du 4 mai 1343.

¹¹¹ Réf. cit. n. 74.

¹¹² Réf. cit. n. 90.

près des différents autels quand y en a plusieurs; les livres précieux de Cluny, missels notamment, sont ceux de l'autel majeur, ce qui ne surprend pas.¹¹³ C'est le moment de rappeler qu'il n'y a pas de livres que dans la bibliothèque (encore faut-il qu'il y en ait une), mais également là où ils servent, éventuellement aussi dans le 'trésor' d'un établissement.¹¹⁴ Dans le cas de Payerne, déjà évoqué, les objets mis aux mains des usuriers viennent, nous dit le texte, du trésor et semblent même collectivement qualifiés de *deaurata*¹¹⁵; ceci exprime bien une préciosité commune. Que le trésor en question soit un lieu de conservation ou une construction intellectuelle, il faut donc toujours se souvenir que, de même que l'on peut trouver des chartes ailleurs qu'aux archives, les livres sont aussi présents à plusieurs endroits des établissements qui les accueillent. Il faut, du reste, compter avec de grandes variations dans le temps et l'espace, selon les livres concernés et les maisons qui les possèdent.

*

Guidée par ses sources, cette évocation s'en est tenue presque exclusivement aux livres utilisés pour la liturgie. Bien sûr, il y a d'autres ouvrages dans les collections de Cluny et des ses dépendances, comme le montrent catalogues et manuscrits conservés; à Cluny, la bibliothèque est d'une richesse remarquable dès l'abbatiate de saint Hugues.¹¹⁶ Il ne faudrait pas non plus oublier que d'autres types d'écrits, que l'on range éventuellement dans la catégorie 'documentaire', sont aussi des livres. Ainsi, les cartulaires, objets éventuels d'une réalisation matérielle soignée et d'analyses codicologiques postérieures.¹¹⁷ Il en va tout autant d'autres types de recueils, ainsi, des livres de comptes, également objets de conflits à l'occasion.¹¹⁸ En 1408, c'est dans un livre que l'on va rechercher la pension due par Saint-Taurin à Cluny, que devra désormais payer le prieuré de Lihons-en-Santerre à la mense duquel le doyenné doit être uni.¹¹⁹ Les chapitres de 1477 et 1478 font tous deux référence, pour des affaires semblables, à un *liber privilegiorum thesaurarie*¹²⁰ dont la fonction la plus probable est sans doute de

¹¹³ Réf. cit. n. 35.

¹¹⁴ Voir par ex. É. PALAZZO, Le livre dans les trésors du Moyen Âge, contribution à l'étude de la « memoria » médiévale, dans: Les trésors de sanctuaires, de l'Antiquité à l'époque romane, éd. par J.-P. CAILLET avec la collab. de P. BAZIN (Université de Paris X-Nanterre, Centre de recherches sur l'Antiquité et le haut Moyen Âge, Cahiers 7), p. 137-160.

¹¹⁵ CHARVIN, II, p. 395: [...] *Et cum plures thesauri ecclesie cruces, calices, libri, cape, privilegia deaurata et alia sint in manibus usurariorum et sint in statu perditionis* [...]

¹¹⁶ Cf. RICHE, L'ordre (n. 20), p. 48-50 et 605, voir aussi les travaux cités n. 7 de E. M. WISCHERMANN et V. VON BÜREN et plus généralement les études citées pour les manuscrits et le scriptorium de Cluny.

¹¹⁷ Voir par exemple H. ATSMAN / J. VEZIN, Gestion de la mémoire à l'époque de saint Hugues (1049-1109): la genèse paléographique et codicologique du plus ancien cartulaire de l'abbaye de Cluny, dans: Histoire et archives 7 (2000), p. 5-29, où l'on trouvera aussi la bibliographie sur les cartulaires clunisiens.

¹¹⁸ Ainsi, à Nantua, cf. CHARVIN, III, p. 116, chapitre général du 21 avril 1331: [...] *Item, dominus Jacobus dictus Clarevallis habet librum rationum terre domus Trefortii quem non vult restituere* [...] *Diffinitores diffiniunt* [...] *Evrardo quod computum reddat quam cicius commode poterit, administrator librum recuperet rationum*.

¹¹⁹ CHARVIN, IV, p. 549, chapitre général du 6 mai 1408: [...] *quod decanus de Leuno teneatur domino abbati Cluniacensi, qui est vel erit pro tempore, ad solvendum pensionem annuam, in qua idem decanus Sancti Taurini tenetur seu teneri reperitur in libro et munimentis monasterii*.

¹²⁰ CHARVIN, V, p. 423: [...] *cui, sub certa formula juramenti in libro privilegiorum thesaurarie hujus sancti monasterii per dictos domnos diffinitores inscribi mandata, dederunt omniam potestatem procurandi quecumque utilia et commoda sacro ordini et evitandi quecumque inutilia* [...], et CHARVIN, V, p. 426, quasiment dans les mêmes termes.

mettre à disposition les textes dont on a besoin sans recourir aux originaux; ainsi, dans l'exemple ici évoqué, le serment que doit prêter le procureur. Livres aussi, les pouillés qui permettent de retrouver le nombre de moines normal dans une dépendance, ainsi qu'évoqués par le chapitre général en 1496¹²¹ et, en dépassant quelque peu notre cadre chronologique, le matricule que doit établir le maître des novices, selon les ordres du chapitre de 1521¹²² ...

L'image générale donnée par les sources issues des instances de réglementation et de contrôle de l'ordre est celle, parfois éloignée des considérations intellectuelles et spirituelles les plus élevées, d'un livre envisagé surtout dans ses aspects fonctionnels et éventuellement économiques. C'est ici à leur dimension la plus proprement institutionnelle que l'on s'adresse. Sans que cela doive, du reste, remettre d'une quelconque manière en cause la qualité des idéaux mis en œuvre, la vie clunisienne est aussi une fonction, une application concrète des idées directrices d'une institution qui développe les structures et processus nécessaires à sa stabilisation.¹²³ Cela implique de considérer les livres aussi comme des rouages dans le mécanisme de l'ordre, qui contribuent, y compris dans leurs aspects les moins glorieux, à mettre l'ensemble au service de Dieu. C'est bien ainsi qu'ils apparaissent ici, jouant leur rôle dans ce que le récipiendaire de ce volume a nommé le « tissu institutionnel » des ordres religieux du Moyen Âge.¹²⁴ Une institution est une construction sociale basée sur la communication; celle-ci peut prendre des formes écrites plus ou moins directes. C'est ce qui se passe quand le livre se fait porteur du *mos* clunisien, unificateur au moins idéal d'un ensemble qui devrait être *cor unum et anima una*; le fait qu'il n'est toujours directement envoyé d'un expéditeur à un destinataire n'y change rien. C'est aussi ce qui se passe quand les ouvrages se font objets de conflits et de déviances. Ils deviennent alors une partie des enjeux concrets et symboliques que les forces centripètes et centrifuges se disputent au sein de l'institution. Le livre a part à la situation florissante d'un établissement clunisien en bonne santé, dirigé par un prieur attentif et énergique, et son absence, sa perte ou sa destruction font partie des maux qui s'abattent sur les maisons mal en point. Si le livre est, dans l'ordre de Cluny, un objet 'vivant', c'est qu'il prend un rôle décisif dans le fonctionnement de l'institution clunisienne, l'accompagnant pour le meilleur et pour le pire dans la louange du Verbe.

¹²¹ CHARVIN, V, p. 523, chapitre général des 24-26 avril 1496: *Item, et quia in de Faya Monachali [la Foye-Monjault] et de Borto [Bouhet] prioratibus a prefato Monasterio Novi dependentibus non est ibi competens et consuetus monachorum numerus et exinde cultus divinus de presenti est inibi multum diminutus; injungitur et ordinatur visitoribus anni presentis quod habeant, sub instrumento de vidimus, secum deferre copiam clausule illius poleti seu libri antiqui in Cluniaco existentis, in quo describitur numerus fratrum in dictis prioratibus esse debentium et officia divina in illis celebrari solita [...]*

¹²² CHARVIN, VI, p. 54.

¹²³ Cf. G. MELVILLE, L'institutionnalité médiévale dans sa pluridimensionnalité, dans: J.-Cl. SCHMITT / O. G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne (Histoire ancienne et médiévale 66)*, Paris 2002, p. 243-264.

¹²⁴ G. MELVILLE, *Zur Funktion der Schriftlichkeit im institutionellen Gefüge mittelalterlicher Orden*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 25 (1991), p. 391-417.